

Aide-mémoire sur les exceptions selon l'article 3 OACP

Contexte

L'article 2 de l'ordonnance réglant l'admission des chauffeurs (OACP) édicte les points suivants :

¹ La personne qui veut transporter des personnes avec des véhicules automobiles de la catégorie D ou de la sous-catégorie D1 doit être titulaire du certificat de capacité pour le transport de personnes.

² La personne qui veut transporter des marchandises avec des véhicules automobiles de la catégorie C ou de la sous-catégorie C1 doit être titulaire du certificat de capacité pour le transport de marchandises.

³ Les conducteurs domiciliés dans un Etat qui ne fait pas partie de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange doivent être titulaires du certificat de capacité suisse s'ils sont employés par une entreprise établie en Suisse.

L'article 3 de l'OACP décrit les exceptions, ou désigne les conductrices/conducteurs de véhicules automobiles qui n'ont pas besoin du certificat de capacité. Le présent aide-mémoire commente ces exceptions qui dans la pratique suscitent souvent des questions supplémentaires.

Indications générales

Sur la base des paragraphes 1 et 2 susmentionnés de l'art. 2 OACP, on peut en conclure les points suivants :

- Les transports de marchandises ou de personnes avec des véhicules automobiles d'autres catégories que C/C1 ou D/D1 ne relèvent pas de l'OACP. Les **conducteurs de taxis** ou de **voitures de livraison** avec un véhicule automobile de la cat. B n'ont pas besoin du certificat de capacité.
- Le certificat de capacité n'est pas exigé pour le transport non commercial de personnes ou de marchandises ; est considéré comme transport non commercial tout transport par la route
 1. qui ne donne lieu à aucune rémunération directe ou indirecte
 2. qui ne génère pas, directement ou indirectement, de revenus pour le conducteur du véhicule ou pour des tiers
 3. qui n'est pas lié à une activité professionnelle ou commerciale
- Pour les transports **d'écoliers, de personnes handicapées ou d'employés** avec des véhicules de plus de huit places assises excepté le conducteur, le certificat de capacité est requis. Veuillez tenir compte de l'aide-mémoire pour les transports d'écoliers
http://www.cambus.ch/documents_de_référence
- **Les courses à vide** ne correspondent pas aux transports de marchandises ou de personnes et ne sont pas soumises à l'OACP. La personne qui n'effectue que des courses à vide n'a pas besoin de certificat de capacité.
- Avec les **véhicules à moteur professionnels** (plaques de contrôle bleues), aucun transport de marchandises n'est effectué, excepté pour les objets qui sont nécessaires à certains travaux. La personne qui ne conduit que des véhicules à moteur professionnels n'a pas besoin de certificat de capacité.

- Pour les **trolleybus**, ce sont les dispositions pour les entreprises de trolleybus (loi fédérale sur les entreprises de trolleybus SR 744.21 et ordonnance sur les trolleybus SR 744.211) qui sont applicables. Le transport de personnes avec des trolleybus requiert la réussite à un examen spécifique. Dans ce cas le certificat de capacité n'est pas exigé.
- Les **exceptions basées sur l'art. 4 ORT 1** ne sont pas déterminantes dans le cadre de l'OACP. Ainsi, le certificat de capacité est requis en ce qui concerne les véhicules de camions de collecte pour les **déchets urbains** ou pour **l'entretien des canalisations** au cas où ceux-ci appartiennent aux catégories susmentionnées.

Exceptions conformément à l'art. 3 OACP

La liste ci-dessous n'est pas exhaustive et se propose uniquement de mieux comprendre l'OACP. Vous trouverez des informations complémentaires relatives à l'OACP et à ses exceptions sur www.cambus.ch.

Veillez aussi tenir compte du fait que les directives UE et les exceptions aux Etats-Unis peuvent être interprétées et appliquées de façon différente. Il est recommandé de s'informer avant le trajet à l'étranger auprès des autorités dans le pays correspondant pour éviter des problèmes.

Le certificat de capacité n'est pas requis pour les conductrices/conducteurs de véhicules à moteur :

Exception	En font partie	N'en font pas partie
a. a. Véhicules utilisés pour des transports de personnes ou de marchandises non commerciaux ; sont considérés comme non commerciaux les transports : <ul style="list-style-type: none"> - qui ne donnent lieu à aucune rémunération directe ou indirecte, - qui ne génèrent pas, directement ou indirectement, de revenus pour le conducteur du véhicule ou pour des tiers et qui ne sont pas liés à une activité professionnelle ou commerciale; 	<ul style="list-style-type: none"> - Transports de choses ou d'animaux appartenant au conducteur de véhicule ou à une autre personne, à condition que le conducteur réalise ces transports gratuitement. - Transports p. ex. en cas de déménagement pour soi-même ou un ami. - Courses avec un camping-car d'un poids total de plus de 3500 kg. - Courses dans le cadre d'activités de loisirs (courses d'associations), à condition que le conducteur/la conductrice effectue ces courses gratuitement. 	<ul style="list-style-type: none"> - Transports pour les associations rémunérés ou dédommagés, p. ex. pour transporter l'équipe d'un club de hockey sur glace lors d'un match à l'extérieur. - Transports d'employés. Il ne s'agit pas de transports non commerciaux de personnes, même si le conducteur/la conductrice l'effectue dans le cadre d'une autre activité principale, p. ex. conduit ses collègues sur un chantier. - Transport d'écoliers et de personnes handicapées (voir l'aide-mémoire Transports scolaires sur www.cambus.ch). - Transport d'animaux ou de bétail dans le cadre du commerce professionnel d'animaux ou de bétail, p. ex. pour transporter les animaux ou le bétail à l'abattoir.

b. Véhicules avec une vi- tesse maximale autori- sée de 45 km/h ;	- p. ex. véhicules communaux (y c. camions) avec une vi- tesse maximale de 45 km/h.	
c. Conducteurs de véhicules utilisés par l' armée, la po- lice, les pompiers, l'administration des douanes, la protection civile, les services de transport de personnes malades et blessées ou sur mandat de ces der- niers ;		- Transports avec un camion militaire réformé qui est utilisé à des fins commerciales.
d. Véhicules avec lesquels sont effectuées des courses d'essai ou de transfert à des fins d'amélioration technique, de réparation ou de main- tenance	- Service de dépannage et de remorquage et courses de transfert en cas de répara- tions.	
d.bis Véhicules neufs ou en cours de transformation, qui ne sont pas encore en circulation ;	- Courses de démonstration ou de présentation, sans trans- port de marchandises ou de personnes.	
e. Véhicules utilisés dans des situations d'urgence , pour des missions de sauvetage ou pour les transports non commer- ciaux destinés à l'aide humanitaire ;		- Transferts de patients avec un véhicule de la catégorie D ou de la sous-catégorie D1 d'un hôpital à un autre, à condition qu'il ne s'agisse pas d'une urgence (voir l'aide- mémoire pour les ambulan- ciers sur www.cambus.ch).
f. Véhicules utilisés pour les courses d'apprentissage ou d'examen pour les transports de marchan- dises commerciaux, si la personne accompagnante est titulaire d'un certificat de capacité en cours de validité ou d'une autorisa- tion d'enseigner en vi- gueur pour la catégorie concernée ;		
f. bis Véhicules utilisés sur le trajet vers le contrôle of- ficiel du véhicule ou dans le cadre du con- trôle officiel du véhicule pour les transports com-		

<p>merciaux de personnes ou de marchandises ;</p>		
<p>g. Véhicules qui servent à transporter du matériel, de l'équipement ou des machines que le conducteur utilise dans l'exercice de son métier, à condition que la conduite du véhicule absorbe au maximum la moitié du temps de travail en moyenne hebdomadaire ;</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Transports de matériaux (p. ex. peinture, bois), outils ou machines qu'un artisan emporte avec lui pour exécuter son mandat chez un client. - Service d'hiver ou déneigement. - Service d'entretien des routes: transport de gravier, béton, marne etc., à condition que la personne qui effectue le transport soit principalement affectée à l'entretien des routes. - Transports de matériel pour les manifestations culturelles (échafaudages, tentes, etc.), à condition que la personne qui effectue le transport ne soit pas exclusivement affectée au transport de matériel, mais aussi p. ex. à la construction d'échafaudages. - Transport de matériel de cirque par les employés du cirque, à condition qu'ils ne soient pas exclusivement employés pour la conduite mais en premier lieu pour d'autres tâches (montage du chapiteau etc.). - Transport de carrousels, de grandes roues etc. par des forains qui exploitent eux-mêmes le carrousel ou d'autres attractions. - Transport de chevaux d'un cavalier, d'un entraîneur ou d'un soigneur, par exemple à une compétition. 	<ul style="list-style-type: none"> - Transport par un personnel auxiliaire (personnes retraitées, personnes qui travaillent à titre accessoire pour une entreprise de bus, etc.), même si ces personnes sont occupées à moins de 50%. La fréquence des engagements et la longueur des trajets ne sont pas déterminantes. - Transport de neige, p. ex. jusqu'à une piste de ski. - Transport de déchets (les déchets sont aussi des marchandises transportées). - Transports d'une société de transport sur mandat d'une commune, d'un organisateur, d'un cirque, d'une entreprise de forains etc. - Transport de matériel de construction, p. ex. d'une gravière à un chantier. - Transport de boues (d'épuration), p. ex. dans le cadre de l'épuration de canalisations souterraines

<p>h. Véhicules affectés exclusivement au trafic interne de l'entreprise et qui ne peuvent être utilisés sur des voies publiques qu'avec l'autorisation des autorités.</p>	<p>- Transports pour lesquels une entreprise dispose d'une autorisation selon l'article 33 alinéa 1 de l'ordonnance sur l'assurance des véhicules (OAV), p. ex. quand sa zone d'exploitation recouvre les deux côtés d'une voie publique qui doit être traversée pour le passage d'une partie de l'exploitation à l'autre.</p>	
<p>i Véhicules utilisés par des exploitations agricoles ou forestières et les entreprises assimilées selon l'article 86 alinéa 2 de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière (OCR) pour le transport de marchandises, à condition que:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la course soit en relation avec les besoins de l'exploitation selon l'article 87 alinéas 1 et 2 OCR, - la course se situe dans un périmètre de 20 km autour de l'exploitation, et la conduite du véhicule absorbe au maximum la moitié du temps de travail du conducteur en moyenne hebdomadaire. 		

Aucune prétention d'ordre juridique ne peut être exercée sur la base de ces informations.

Berne, 02/05/2024